

Cahier de doléances du Tiers État de Cadenet (Vaucluse)

Cahier des instructions et doléances de la communauté du bourg de Cadenet en Provence, sénéchaussée d'Aix.

Les habitants du bourg de Cadenet en Provence seraient dignes de blâme, si, par une timide pusillanimité, ils négligeaient de concourir avec une confiance filiale aux bontés paternelles du meilleur des rois, tandis qu'il leur tend son sceptre d'or pour les délivrer des oppressions onéreuses, tant générales que locales, sous lesquelles ils gémissent depuis plusieurs siècles.

Art. 1^{er}. Demander la votation par tête et non par ordre.

Art. 2. La suppression des lettres de cachet et de tout autre ordre contraire à la liberté des citoyens.

Art. 3. Le pardon des citoyens détenus actuellement aux galères et aux prisons pour fait de chasse et de contrebande.

Art. 4. La réformation du code civil et criminel. La suppression des douanes intérieures qui ne sont d'aucune utilité réelle, et qui ne causent que des maux réels.

Art. 5. Le prix uniforme du sel dans tout le royaume, avec la permission à chaque particulier de faire usage du sel de la qualité qu'il voudra, et un seul poids et une seule mesure.

Art. 6. La liberté du commerce par tout le royaume.

Art. 7. Faire un concordat avec Sa Sainteté pour le Comtat Venaissin, afin de lui payer le sel à l'uniformité du ; prix du royaume ; lui prohiber la fabrication de la poudre à canon et à giboyer, et tout autre objet qui pourrait faciliter la contrebande ; et à raison de ce, les habitants du Comtat et de la Provence seront à l'instar des autres provinces du royaume pour tout ce qui est objet de commerce ; et par ce moyen on débarrassera l'État d'une multitude d'employés et de commis qui ne servent qu'à mettre des entraves.

Art. 8. Demander que toutes les immunités, eu matière d'impôt et de contribution soient supprimées, et les biens nobles des seigneurs, du clergé et de l'ordre de Malte soient encadrés dans le livre terrier des communautés pour payer généralement toutes charges royales et locales, sans exception aucune, et nonobstant toutes possessions quelconques, et opter pour l'imposition en fruits.

Art. 9. La vénalité des charges supprimée ; abolir ces lois humiliantes qui ferment l'entrée dans les emplois, charges et professions honorables, à la classe la plus nombreuse et la plus utile, au tiers-état.

Art. 10. Supplier Sa Majesté d'affranchir ses sujets de tout ce qui concerne le régime féodal ; reste tyrannique des temps barbares, qui rendent encore esclave un peuple fait pour être libre, et qui lui donnent plusieurs maîtres au lieu d'un seul qu'il doit avoir.

Art. 11. D'abolir les cens, banalités, pensions féodales et autres droits quelconques inextinguibles, de quelque nature qu'ils soient ; et que le tout sera rachetable à prix d'argent, ou par des pensions extinguibles.

Art. 12. D'abolir aussi les retraits féodaux, droit de lods, de régale et la chasse.

Art. 13. Les pigeonniers fermés toute l'année.

Art. 14. La police sera attribuée aux communautés.

Art. 15. Supprimer les justices seigneuriales, à l'effet qu'elles soient exercées au nom de Sa Majesté par des

officiers amovibles, qu'elle élirait et pourvoirait de trois en trois ans, savoir : le juge, son lieutenant, le greffier et son procureur, sur douze personnages, dont trois de chaque état, que chaque communauté lui présentera après les avoir nommés et approuvés dans un conseil général assemblé à cet effet, à la manière accoutumée, pour faire ses fonctions ; chacun pendant trois ans ; après lequel temps, ils seront remplacés par d'autres élus en la même forme.

Art. 16. Augmenter de la moitié le nombre des cavaliers de la maréchaussée ; la mettre à pied et à l'instar des troupes réglées, sous le nom de chasseurs ou de tout autre qu'il plaira à Sa Majesté de lui donner, avec pouvoir d'arrêter les mendiants ; prendre les moyens afin d'en diminuer le nombre ; que chaque communauté veille, dès lors, avec soin sur ceux qu'elle renferme ; qu'elle prévienne leur émigration par les secours fournis à propos, et qui, d'après un état qu'elle doit tenir de tous ses habitants, elle vérifie, de temps en temps, s'il y en a que la misère ait fait fuir ; qu'elle les rappelle incessamment en mettant fin au principe de leur fuite ; que, d'un autre côté, le gouvernement fasse arrêter le petit nombre de ceux qui seront convaincus mendiants. Ils doivent être censés fainéants et libertins, et punis par des peines propres à faire cesser ce désordre moral et politique.

Art. 17. Suppression des recteurs perpétuels pour l'administration des hôpitaux. Les ex-consuls en seront les seuls recteurs-nés ; et aucun, des autres administrateurs, dont le nombre sera fixé à raison de l'étendue des lieux où seront lesdits hôpitaux, ne pourra être moins allié que le second consul dudit lieu. Il sera émancipé et majeur de vingt-cinq ans.

Art. 18. Indemnité pour la mortalité presque générale des oliviers. Suppression de toutes les places, charges et emplois qui ne sont pas d'une utilité absolue, et qui absorbent les impositions de plusieurs communautés.

Art. 19. Suppression des ingénieurs : un seul suffit à chaque province ; incompatibilité de celui de la ville d'Aix.

Art. 20. Suppression de la présidence perpétuelle.

Art. 21. Désunion de la procure du pays du consulat d'Aix ; suspension de tous les travaux publics qui ne sont pas d'absolue nécessité, du nombre desquels sont le palais de justice, le canal dit Boisgeline, les chemins qui ne sont pas de la première et seconde classe. Toute dépense qui n'est que de luxe doit cesser dans un temps de calamité publique ; payer la dette de l'État ; combler le déficit ; rétablir le crédit de la nation ; chercher à soulager la classe la plus nécessaire et la plus indigente des citoyens, celle des cultivateurs ; rétablir, lorsque ces différents objets seront remplis et par un nouveau code, le droit du contrôle sur le pied de son établissement ; et en attendant, l'incompatibilité du contrôle avec le notariat.

Art. 22. Abolition de toute espèce de dîme ; accorder à la portion la plus utile du clergé, aux curés et aux vicaires, une augmentation proportionnée à leur service, savoir : aux curés des bourgs composés de six cents feux 1200 livres, et aux vicaires 800 livres ; aux curés des bourgs et villages au-dessous de six cents feux 1000 livres, aux vicaires 600 livres ; et au moyen desdites sommes ci-dessus énoncées, lesdits curés et vicaires seront privés de tout casuel quelconque.

Art. 23. Distribution du tabac en carotte et sur son ancien pied pour éviter la fraude que la réduction en poudre favorise en y manipulant les tabacs de contrebande.

Art. 24. Prohibition de planter des vignes dans les bonnes terres, à blé, et notamment dans les plaines, et des quinconces de mûriers.

Art. 25. La liberté de la presse ; l'auteur néanmoins responsable des erreurs contre la religion et les bonnes mœurs.

Art. 26. Encouragement au mérite de quelque genre qu'il soit, non par des pensions, mais par des marques de décoration.

Art. 27. Ramener périodiquement et fixer la tenue des États généraux, soit pour faire cesser les impôts nécessaires au rétablissement des finances, soit pour vérifier et examiner, d'après l'expérience ; faire, en conséquence, les changements, modifications, additions, retranchements jugés nécessaires.

Art. 28. Demander un comité de la sénéchaussée d'Aix pour être tenu pendant la durée des États généraux.

Art. 29. Invitation aux autres sénéchaussées de former chacune un comité, de les réunir avec la permission

de Sa Majesté et par l'intervention des États généraux dans un point central, d'où elles puissent donner à leurs représentants à Versailles les éclaircissements et même ampliation de pouvoirs convenables.

Art. 30. Ordonner que les États de Provence seront organisés de manière que chaque ordre, et notamment celui du tiers-état, soit suffisamment représenté, et que conformément aux principes de l'équité et de la raison, cette représentation soit au moins calquée, pour le nombre des représentants de chaque ordre, sur le modèle des États généraux.